

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 21/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AC STARTER

PONT CORFF
29290 Saint-Renan

Références : ENV-D-24.0608
Code AIOT : 0005514448

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2024 dans l'établissement AC STARTER implanté PONT CORF 29290 SAINT-RENAN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AC STARTER
- PONT CORF 29290 SAINT RENAN
- Code AIOT : 0005514448
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AC STARTER (site de Saint-Renan) est autorisée par l'arrêté préfectoral du 21/12/2006, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 26/03/2013, du 27/07/2018 et du 05/04/2019, à exploiter un établissement spécialisé dans la récupération et le stockage de véhicules hors d'usage (VHU).

Thèmes de l'inspection :

- Conformité au dossier
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modification des installations	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R. 512-46-23	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Dossier Installation classée	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 4	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 18	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20 - I	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Plans des locaux et schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
7	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21 - I	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
8	Maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21 - II	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
9	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a engagé en 2021 des travaux d'extension du bâtiment principal de son établissement. Cette modification, visant à créer une importante surface de stockage de pièces détachées, impacte les aménagements et les conditions d'exploitation de l'installation. Mis en exploitation en 2023, ce projet n'a pas été porté à la connaissance du préfet avant sa réalisation. L'impact de cette modification sur les intérêts protégés par l'article R. 511-1 du code de l'environnement n'a donc pas pu être apprécié au préalable. En outre, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la conformité de son installation ainsi modifiée aux prescriptions des arrêtés qui lui sont applicables.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article R. 512-46-23
Thème(s) : Situation administrative, Modification
Prescription contrôlée : [...] <p>II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement.</p> <p>Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1.</p> <p>S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.</p> <p>III. - Les nouveaux enregistrements prévus aux I et II sont soumis aux mêmes formalités que les</p>

demandes initiales.
<p>Constats :</p> <p>L'inspection a constaté que de nouveaux aménagements entraînant une modification des conditions d'exploitation des installations ont été réalisés au sein de l'établissement.</p> <p>Dans le cadre d'un projet visant à développer et à moderniser l'activité de vente de pièces détachées, l'exploitant a créé une extension, d'une surface de 2 034 m², au sud-est du bâtiment principal qui compte 1 311 m².</p> <p>Ce nouveau bâtiment, mis en service en 2023 selon les propos de l'exploitant, a été conçu pour le stockage et la préparation de commandes des pièces détachées issues du démontage des VHU et s'apparente donc à un entrepôt logistique.</p> <p>Par courriel du 14 octobre 2024, l'exploitant a transmis l'arrêté municipal du 14 mai 2021 accordant le permis de construire ainsi que le dossier de demande de permis de construire en date du 14 avril 2021.</p> <p>Cette modification est par conséquent de nature à entraîner a minima un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement et aurait dû être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>Or cette modification, accompagnée desdits éléments, n'a pas été portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il appartient par conséquent à l'exploitant de présenter au préfet un dossier de porter à connaissance comprenant tous les éléments d'appréciation liés aux travaux réalisés dans le cadre de cette modification de ses installations et notamment un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation. Ce document visera notamment à présenter les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 2 : Dossier Installation classée

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 4</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Tenue à jour des documents</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; • le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; • l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; • les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; • les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> • - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; • - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; • - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; • - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; • - le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; • - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; • - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; • - les consignes de sécurité ; • - les consignes d'exploitation ; • - le registre de déchets. <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>

<p>Constats : Dans le cadre de la préparation du contrôle de l'établissement, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant, par courriel du 9 octobre 2024, de tenir à sa disposition plusieurs documents dont notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les documents en lien avec l'exploitation du nouveau bâtiment (suivi des opérations d'entretien et de maintenance des équipements, contrôles réglementaires électrique, défense incendie, etc., registre des produits stockés, consignes de sécurité, etc.) ; • un plan de situation à jour de l'ensemble des installations ; • les plans à jour des réseaux de collecte et de traitement des eaux pluviales et des eaux usées ; • le plan à jour de défense contre l'incendie. <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les éléments susmentionnés.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient par conséquent à l'exploitant de présenter les documents listés dans la demande en date du 9 octobre 2024 de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 3 : Localisation des risques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en oeuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.</p>
<p>Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan général des ateliers et des stockages indiquant les risques recensés en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en oeuvre, stockés, utilisés ou produits, qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 4 : Installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 18</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Incendie</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. [...]</p>
<p>Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les éléments justifiant que ses installations</p>

électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur et entretenues, en bon état, et vérifiées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient par conséquent à l'exploitant de présenter les justificatifs mentionnés au présent article.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 20 - I
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
<p>Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ; • d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; • d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; • un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.</p>
<p>Constats : L'inspection a constaté que l'installation est dotée de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours et d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, dans les lieux présentant des risques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. L'exploitant a réalisé la vérification périodique des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Il n'a cependant pas été en mesure de présenter les plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Compte tenu des modifications apportées à l'installation concernant la création, par extension des bâtiments existant, d'un entrepôt de stockage de pièces détachées et du risque incendie</p>

associé, un nouvel examen des capacités et de la localisation des réserves en eau est requis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de présenter les plans susmentionnés à jour et de solliciter l'avis du SDIS afin d'apprécier la validité de l'avis émis initialement qui a conduit à la rédaction suivante de l'article 5a de l'arrêté préfectoral n° 30-2018AI du 27 juillet 2018 introduit par l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 19-2019EI du 5 avril 2019 : *"La distance ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours mentionnée à l'article 20 de l'arrêté du 26 novembre 2012, soit la distance séparant la réserve d'eau (120m3) du véhicule stocké le plus éloigné de celle-ci (et non des limites du site) est de 250 m par voie carrossable"*.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Plans des locaux et schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.

Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan à jour de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux.

Le schéma à jour des différents réseaux dont ceux destinés à la collecte des eaux pluviales n'a pas été présenté.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21 - I

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre;

<ul style="list-style-type: none"> • le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en oeuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; • le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manoeuvre ; • des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; • le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; • les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; • la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; • le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ; • la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan de défense contre l'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Maîtrise des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21 - II
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en oeuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.
Constats : L'installation a été autorisée avant le 1er janvier 2024. Un exercice de défense contre l'incendie aurait dû être organisé au plus tard le 1er juillet 2024, soit 6 mois après l'entrée en vigueur de cette prescription. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la réalisation de cet exercice dans le délai imparti.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. [...]
Constats : Le contrôle ayant porté uniquement sur les aménagements en lien avec le nouveau bâtiment, l'inspection a constaté que les eaux pluviales interceptées par sa toiture sont collectées par un réseau spécifique et sont rejetées directement dans le cours d'eau Aber Ildut qui longe la parcelle située à l'ouest du site.
Type de suites proposées : Sans suite

